

Arrêté du Maire

N° 93/2026
Police Municipale

Objet : Réglementation Générale de la base de loisirs des Iles

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu les articles L.2211-1, L2212-1, L212-3, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-6, L2213-23 et L2213-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.211-11 du code rural ;
- Vu l'article L411.1 du code de la route
- Vu l'article R 110-2 du code de la route
- Vu le décret n°62-13 du 8/01/1982 relatif au matériel de signalisation sur les plages -lieux de baignade ;
- Vu l'arrêté Préfectoral n°1386 dvi 6/1/1982
- Vu les circulaires interministérielles du 27/06/1985 et du 19/10/2004 et la circulaire du Ministère de l'intérieur du 22/05/1991 ;
- Vu la loi n°84-910 du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives ;
- Vu la loi 2015 -300 du 18 mars 2015 relative aux personnes à mobilité réduite ;
- Vu l'arrêté du 18 Mars 1980 relatif à l'emploi des parachutistes sportifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°85 -486 du 22 avril 1985 réglementant l'exercice du parapente ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;
- Vu la circulaire préfectorale de Haute Savoie du 14 aout 2009 ;
- Vu l'arrêté municipal n°276/2016 sur les déjections canines
- Vu l'arrêté préfectoral DDT-2025-1218 en date du 27/08/2025
- CONSIDERANT que pour la bonne cohabitation et la sécurité des différents usagers il y a lieu de réglementer généralement l'ensemble de la base de loisirs des Iles sur la commune de Passy (Haute Savoie)
- CONSIDERANT que l'on doit adapter en permanence le règlement aux pratiques sportives et de loisirs qui se développent sur la base de loisirs ;

Arrête

Article 1 Préambule :

La base de loisirs des Iles de Passy est aménagée pour offrir aux populations les possibilités d'expression les plus variées. Afin de protéger les espaces naturels, de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens, et pour assurer une bonne gestion du domaine public, le présent Règlement général est établi et s'impose à tous usagers. Ce document rassemble les textes précédemment édités, abroge l'arrêté 424/2021 et tout autre antérieur portant réglementation de la base de loisirs des Iles de Passy.

Article 2 Appel des secours et sécurité :

Article 2-1 : pour appeler les secours, composez le 112, restez calme et indiquez que vous vous situez sur la base de loisirs des Iles de Passy – 74190 Passy. Précisez si c'est possible votre position géographique sur la base de loisirs. Le poste de secours est ouvert tous les jours en été suivant l'arrêté de surveillance de la baignade.

Article 2-2 : en cas d'urgence nécessitant l'intervention d'un hélicoptère, les services de secours pourront mettre en place en tous lieux de la base de loisirs une zone de pose (DZ) qui sera interdite d'accès au public. Toutes les personnes se trouvant sur cette zone au moment de sa mise en place par les secours devront alors immédiatement libérer l'espace pour des questions de sécurité et pour ne pas perturber l'intervention.

Article 3 Domaine d'application du règlement :

Article 3-1 : le règlement général définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique des activités de loisirs.

Article 3-2 : Le règlement général s'applique à tous les usagers qui veilleront au respect d'autrui et du matériel mis à disposition.

Article 3-3 : Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement intérieur général. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

Article 3-4 : secteurs :

- Le ponton des grenouilles est accessible aux enfants à partir de 6 ans.
- L'aire de jeux du barrage des castors est accessible aux enfants à partir de 10 ans
- L'aire de jeux des petites massettes est accessible aux enfants de 5 à 12 ans
- L'aire de jeux du cycle de l'eau (toboggan) est accessible aux enfants à partir de 8 ans.

Il est interdit de fumer sur les quatre sites ci-dessus identifiés et leur accès est interdit aux animaux et aux vélos.

- L'espace VTT est accessible aux enfants à partir de 4 ans. Il est interdit à la pratique du jogging.

Article 4 Circulation et stationnement des véhicules :

Article 4-1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur, (autos, motos, quads...) sont interdits au-delà des limites des parkings et voies d'accès.

Les véhicules de secours, de services et les ayants droits conventionnés dérogent à cet article. Les ayants droits doivent apposer de façon visible depuis l'extérieur, à l'avant de leur véhicule, leur autorisation.

Article 4-2 : L'accès aux trois parkings (Plage, Crique, Grange) de la base de loisirs est payant pendant toute la saison d'été. Les tarifs, leurs horaires et leur période d'application sont fixés annuellement par décision de Monsieur le Maire.

La vitesse des véhicules sur ces parkings doit se faire au pas piéton, et les automobilistes devront suivre les indications données par le balisage en respectant notamment les sens de circulation instaurés.

Article 4-3 : Le stationnement hors des zones aménagées et les véhicules de transport marchandise de plus de 3.5 tonnes sont interdits. Les véhicules de secours et des services dérogent à cet article.

Article 4-4 : La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée en cas de vol ou de dégradation d'un véhicule.

Article 4-5 : Les tickets de parking validant le paiement de l'entrée ou la carte d'abonnement doivent être visibles depuis l'extérieur et à l'avant des véhicules en stationnement.

Article 4-6 : Les titulaires d'une carte européenne d'invalidité qui disposent sur leur véhicule de la carte mobilité inclusion mention « stationnement personnes handicapées » bénéficient de la gratuité pour l'accès aux parkings.

Article 4-7 : La circulation des cycles, tricycles et quadricycles est interdite sur la plage et les pelouses aménagées. Sur les lieux autorisés, toute vitesse excessive pourra être réprimandée. Les vélos électriques et les vélos à assistance électriques sont interdits sur les chemins de la base de loisirs.

Les Engins de Déplacement Personnels Motorisés (EDPM) sont interdits sur les chemins de la base de loisirs (trottinette électrique). Ils ne sont autorisés que sur les voies réservées à la circulation.

Cette disposition ne s'applique pas aux services municipaux dans le cadre de leur mission.

Article 4-8 : Les sections de voies de la base de loisirs sont soumises à la réglementation de la zone de rencontre.

Article 4-9 : Des emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite sont créés aux abords de la base de loisirs de Passy, aux emplacements suivants :

- 8 emplacements parking de la Plage
- 2 Parking des Granges
- 2 Poste de secours
- 1 Parking des Criques

Article 5 Chiens et autres animaux :

Article 5-1 : Les chiens doivent toujours être tenus en laisse sur toute la base de loisirs et sur tous les parkings. Ils sont seulement autorisés, sur la rive située entre les pontons et le jeu des massettes, côté sud-ouest (Domancy).

Article 5-2 : **Les chiens sont interdits même tenus en laisse sur l'ensemble du secteur « plage » (partie en sable et en herbe), dans les criques et sur les rives du lac hors secteur indiqué ci-dessus**

Article 5-3 : Les déjections canines doivent être ramassées. Les maîtres sont responsables des dommages causés par leurs animaux.

Article 5-4 : La présence des chevaux est interdite sur l'ensemble de la base de loisirs, sauf pour les prestataires conventionnés avec la commune de Passy.

Article 5-5 la présence des Nouveaux Animaux de Compagnie est interdite sur la base de loisirs.

Article 6 Baignade et qualité de l'eau :

Article 6-1 : Une zone de baignade surveillée est délimitée côté « Plage » avec une zone de profondeur inférieure à 1 m 20 et une zone de profondeur supérieure à 1 m 20. Les dates et horaires de surveillance sont fixés annuellement par arrêté municipal.

Article 6-2 : La baignade est réglementée par les drapeaux de couleur ; à savoir :

- o Flamme verte, baignade autorisée ;
- o Flamme Orange, baignade dangereuse ;
- o Flamme rouge, baignade interdite ;
- o Absence de flamme, baignade non surveillée.

Article 6-3 : Les groupes encadrés (colonie...) doivent se présenter au poste de secours, signer le cahier de présence et prendre les consignes de baignade.

Article 6-4 : En dehors de la zone délimitée et en dehors des heures de surveillance, la baignade n'est pas surveillée et se fait donc aux risques et périls des usagers.

Article 6-5 : La baignade est strictement interdite dans la zone de navigation des bateaux à moteurs électriques ainsi que dans le déversoir (zone de reproduction des poissons).

Article 6-6 : Des analyses de qualité de l'eau sont effectuées chaque mois en période de surveillance. Les résultats sont affichés sur la façade du poste de secours ainsi qu'aux entrées de parking.

Article 7 Plongée subaquatique :

Article 7-1 : Le club Poséidon Passy plongée est référent pour tout ce qui se rapporte à la plongée subaquatique. Aucune plongée ne peut se faire sans l'accord de la collectivité territoriale et sans être sous la responsabilité du club référent. Une bouée de surface est obligatoire.

Article 7-2 : La plongée subaquatique se pratique aux risques et périls des plongeurs qui doivent se conformer à la réglementation du code du sport. La plongée sous glace doit faire l'objet d'une demande spécifique.

Article 8 Activités de loisirs et de détente sur la base de loisirs :

Article 8-1 : La pratique de toute activité nautique est interdite sur la partie Ouest délimitée entre l'île et la plage. Sur le reste du lac, les activités nautiques se pratiquent aux risques et périls des usagers. Toute activité nautique à voile est interdite du 1^{er} JUILLET et au 31 Août.

Article 8-2 : La navigation est interdite pour les véhicules nautiques à moteur. Dérogent à cet article les véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse du maire ou d'une convention avec la commune ainsi que les véhicules de secours.

Article 8-3 : L'utilisation des équipements ludiques et sportifs mis à la disposition du public en accès libre se fait sous la responsabilité de chacun. Les consignes de sécurité ainsi que les catégories d'âge doivent être respectées. Il est interdit de plonger depuis les pontons et la passerelle.

Article 8-4 : Toute activité exercée dans un cadre professionnel ou associatif sur la base de loisirs doit faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine public signée avec la commune de Passy et à minima d'une autorisation écrite temporaire accordée par le Maire.

Article 9 Survol de la base de loisirs :

Article 9-1 : il est interdit de toucher la surface du lac avec les montgolfières.

Article 9-2 : Le survol du public avec des drones est interdit

Article 10 Chasse et pêche :

Article 10-1 : La chasse est interdite pendant toute la période d'ouverture de la chasse, ouvertures anticipées et fermetures retardées comprises, sauf les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois uniquement pour le grand gibier soumis à plan de chasse et le renard.

Toutefois, en cas de dégâts agricoles ou forestiers significatifs, des opérations ponctuelles peuvent être autorisées dans les conditions définies par la cellule de crise et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse en dehors des 2^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois.

Les sociétés de chasse concernées par la même zone rouge devront se coordonner dans la mesure du possible pour mener conjointement des actions de chasse. Les sociétés de chasse devront appliquer strictement les règles de sécurité.

Article 10-2 : Le plan d'eau est classé en eau de 2^{ème} catégorie pour la pêche.

Toute la partie Ouest coté plage est classée en réserve matérialisée par des panneaux.

Les pêcheurs doivent posséder leur carte de pêche de l'AAPPMA du Faucigny ou réciprocitaires, et se conformer aux règles qui régissent cette activité.

Article 10-3 :

La pratique de pêche de nuit de la carpe est autorisée par le calendrier fixé par l'arrêté préfectoral annuel établi. Seul un abri de pêche (de type « bivouac », couchage léger et transitoire qui se limite à une nuit où on ne tient pas debout) de couleur verte ou camouflage est autorisé par pêcheur coté Sud-Ouest /Domancy (clos Baron) uniquement. L'abri devra être démonté la journée (coucher et lever du soleil).

Article 10-4 :

En dehors des weekends autorisés pour la pêche de nuit à la carpe, les abris sont interdits.

Article 11 Barbecues, déchets, comportements des usagers :

Article 11-1 : Les Barbecues sont autorisés uniquement sur les zones aménagées. Les usagers doivent soit utiliser les emplacements en béton mis à disposition, soit utiliser leurs propres équipements mais ceux-ci doivent être installés à proximité (10 mètres max) d'un emplacement béton. Il est donc strictement interdit d'utiliser son propre barbecue sur la plage dans les criques et dans tous les lieux en dehors des zones aménagées.

Article 11-2 : Les feux à même les sols sont strictement interdits. Même ceux recouverts par une grille.

Article 11-3 : Les détritiques devront être mis dans les poubelles en respectant les dispositions relatives au tri sélectif. Toute activité de nature à provoquer la salissure ou la pollution du plan d'eau et de ses abords est interdite.

Article 11-4 : La pratique de toutes activités sur la Base de loisirs doit se faire dans le respect d'autrui et des lieux.

Article 11-5 : La pratique du nudisme est interdite. Est également proscrite toute activité pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs et à la décence.

Article 11-6 : L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 12 Camping et séjour :

Pour séjourner sur la base de loisirs, deux campings sont situés à l'ouest du secteur « plage ». En dehors des Campings, il est interdit d'installer sur la base de loisirs et ses parkings des tentes et/ou des campings cars pour la nuit.

Article 13 Période de Gel :

En période de gel, il est interdit d'accéder sur la glace du lac.

Article 14 Interdictions générales :

Article 14-1 : L'installation de moyens ou d'objets destinés à la vente de denrées de boissons, de produits manufacturés ou tout autre proposition commerciale, sont interdits sans conventions ni autorisations exceptionnelles dûment enregistrées et attribuées par la commune de Passy.

Article 14-2 : La distribution de tracts de toute nature ou de prospectus commerciaux est interdite.

Article 14-3 : L'accès, le stationnement, la marche ou la nage sur ou à proximité de l'île du plan d'eau ; zone réservée à la reproduction et de la protection de la faune et de la flore sauvage ; sont strictement interdits

Article 14-4 : La pratique du vol libre est interdite sur la base de loisirs du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, exception faite aux manifestations ponctuelles avec autorisation de monsieur le Maire de Passy.

Article 15 Infractions :

Tout auteur d'infraction au présent arrêté fixant le règlement de la base de loisirs est passible de poursuites en application de la législation en vigueur.

Article 16 Recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, - 2 place de Verdun BP 1135- 38022 Grenoble cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification de publication.

Article 17 Application :

Le directeur Général des services, la Police Municipale et la Gendarmerie, Monsieur le receveur municipal, les responsables des Services Communaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 18 Ampliation :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- o M. le directeur Général des services,
- o M. le chef de Service de la police Municipale,
- o M. le Directeur des Services techniques,
- o Mme la directrice des Communications,
- o M. le Receveur Municipal,
- o M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- o M. le Commandant du CPI des pompiers de Passy,
- o Mme la Responsable des Equipements Touristiques.



MAIRIE DE PASSY
RF
74190 PASSY

Fait à Passy le 24 juin 2026
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA